

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED] ([REDACTED])

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, [REDACTED] ([REDACTED]) [REDACTED] ([REDACTED])
[REDACTED] ([REDACTED]) en représentation de [REDACTED] ([REDACTED]) (licence [REDACTED])
[REDACTED] ([REDACTED]) en représentation de [REDACTED] ([REDACTED]) ([REDACTED])
régulièrement convoqués;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de [REDACTED] ([REDACTED]) [REDACTED] ([REDACTED])
[REDACTED] ([REDACTED]) [REDACTED] ([REDACTED]) ([REDACTED]) régulièrement invités;

[REDACTED] et [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DMU21 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que le délégué de club initialement désigné ne se serait pas présenté à la rencontre.

Monsieur [REDACTED] aurait alors proposé aux arbitres que son assistant coach, Monsieur [REDACTED] assure la fonction de délégué. Cette proposition aurait été acceptée par les officiels, et le délégué de club serait resté sur le banc de l'équipe [REDACTED]

Au cours du match, le délégué de club aurait commencé à contester certaines décisions arbitrales. Les arbitres l'auraient alors invité à rejoindre les tribunes. Malgré cette décision, il aurait continué à adresser des remarques et contestations à l'encontre des arbitres depuis les gradins.

Par la suite, le délégué de club aurait interpellé Monsieur [REDACTED] accompagnant de l'équipe [REDACTED] non inscrit sur la feuille de marque, à l'aide de propos jugés « provocateurs » par les officiels. Monsieur [REDACTED] aurait répliqué en déclarant notamment : « Tais-toi », « Pense à faire ton rôle de responsable de salle », ou encore « Tu veux que je vienne te voir ? », etc. Les officiels qualifient cet échange de « virulent ». L'arbitre aurait alors sanctionné le banc d'une faute B1, que Monsieur [REDACTED] aurait contestée.

L'échange se serait poursuivi entre Monsieur [REDACTED] et le délégué de club. Monsieur [REDACTED] se serait ensuite avancé vers les tribunes en s'adressant au délégué de club en ces termes : « Tu veux que je vienne ? (...) On va régler ça ! », tout en le pointant du doigt. Les arbitres auraient perçu ce comportement comme « menaçant », tandis que le délégué aurait continué à proférer des propos insultants depuis les tribunes.

Une course-poursuite entre les deux protagonistes se serait alors déclenchée. Le délégué de club aurait finalement quitté la salle, tandis que Monsieur [REDACTED] serait resté dans les tribunes. À l'issue de la rencontre, Monsieur [REDACTED] se serait présenté à la table de marque, déclarant avoir été victime d'insultes à caractère raciste de la part du délégué de club. Les officiels précisent toutefois ne pas avoir entendu de tels propos.

Par ailleurs, il est rapporté par Monsieur [REDACTED] directeur technique de [REDACTED] qu'une seule personne aurait assuré à la fois le chronomètre et la tenue de la feuille de marque. Il indiqué s'être proposé pour apporter son aide, mais sa proposition aurait été refusée par un responsable présent.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ([REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre ainsi que des faits qui leur sont reprochés, par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture datée du [REDACTED], afin de pouvoir participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] conclut que :

« [REDACTED] aurait été autorisé par les arbitres à rester sur le banc de son équipe en tant que délégué de club. Il aurait par la suite été envoyé en tribune pour « protestation ». [REDACTED] aurait été présent sur le banc de l'équipe [REDACTED] sans être inscrit sur la feuille de marque.

[REDACTED] et [REDACTED] auraient eu une altercation verbale selon [REDACTED] et [REDACTED] qui précisent que [REDACTED] et [REDACTED] seraient par la suite sortis.

[REDACTED] .., [REDACTED] .. et [REDACTED] .. évoquent une « course-poursuite » de [REDACTED] envers [REDACTED] qui aurait commencé dans l'enceinte du gymnase puis en dehors.

[REDACTED] aurait violemment repoussé le gardien en essayant d'atteindre [REDACTED] d'après [REDACTED] .., [REDACTED] et [REDACTED] .. et [REDACTED] .. précisent que [REDACTED] aurait « vivement pris à partie » et aurait été « insultant » envers [REDACTED] .. [REDACTED] .. évoque également des insultes racistes que [REDACTED] aurait prononcé à l'égard de [REDACTED] .. qui serait que [REDACTED] aurait « une attitude de singe ». [REDACTED] .. et [REDACTED] .. précisent qu'ils n'auraient pas entendu d'insultes ni de propos racistes.

Quant à [REDACTED] et [REDACTED] ils précisent que [REDACTED] aurait menacé de frapper [REDACTED] .. [REDACTED] .. concorde également avec ces dires et nie toute insulte et propos raciste de son côté.

Sur l'origine de l'incident, [REDACTED] .. et [REDACTED] .. avancent que [REDACTED] .. après sa faute technique, aurait pris à partie [REDACTED] .. [REDACTED] .. et [REDACTED] .. expliquent que l'altercation serait mutuelle et que les deux, du fait de leurs comportements, l'auraient débuté. Quant à [REDACTED] .. il explique que [REDACTED] .. aurait débuté l'altercation. »

Lors de la réunion :

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

Avant le match : il mentionne que « par excès de bienveillance », il aurait autorisé deux personnes, [REDACTED] .. et [REDACTED] .. à s'asseoir sur les bancs respectifs, à condition qu'elles n'interfèrent

pas avec les arbitres.

Pendant la rencontre : Les deux bancs se seraient progressivement échauffés. Le délégué de club, [REDACTED] placé à côté du coach de l'équipe [REDACTED], aurait contesté l'arbitrage, ce qui aurait entraîné une faute technique de banc puis une exclusion du banc. Il aurait été invité à aller en tribune.

À la fin de la première prolongation, un échange a eu lieu entre [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] aurait continué à critiquer l'arbitrage et aurait provoqué [REDACTED] lequel aurait répondu de vive voix pendant un temps mort. À la fin du temps mort, une faute technique de banc aurait été infligée à l'équipe [REDACTED]. Un échange aurait suivi. Il n'aurait toutefois pas entendu d'insultes précises.

Selon lui, [REDACTED] aurait dit : « Si tu veux, je viens te chercher, viens, je n'ai pas peur », avant de commencer à courir en direction des tribunes. Une course-poursuite de plusieurs minutes s'en serait suivie dans les tribunes, [REDACTED] courant derrière [REDACTED] jusqu'à l'extérieur du gymnase.

[REDACTED] serait sorti du gymnase, tandis que [REDACTED] serait retourné.

Le match aurait pu aller à son terme. Il aurait ensuite rédigé son rapport d'incident. [REDACTED] était frustré, estimant ne pas avoir été protégé par l'arbitre. L'arbitre lui aurait expliqué ce qu'était une faute technique de banc. [REDACTED] aurait envisagé de déposer une réclamation, puis aurait renoncé. Il n'aurait pas été d'accord avec le contenu du rapport d'incident.

Il indique également qu'il n'aurait entendu aucun propos à connotation raciste. À ses yeux, [REDACTED] aurait été le premier à se laisser emporter, d'abord envers les arbitres, puis en tribune.

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

[REDACTED] confirme qu'il était responsable de salle. Il indique qu'il n'aurait pas su que des personnes non inscrites se trouvaient sur le banc adverse. Il ne conteste pas la technique reçue mais ne se rappelle pas qu'on lui aurait demandé de rejoindre les tribunes. Il explique s'être absenté plusieurs minutes pour une blessure et, à son retour, être resté en tribunes pour ne pas perturber la rencontre.

Il indique ensuite avoir reçu des menaces de mort et d'agression de la part de [REDACTED] à savoir, « je vais venir te casser la gueule », « je vais venir te tuer ». Il reconnaît avoir répondu : « Tu ne m'attraperas pas, je suis plus rapide que toi. » Constatant que la discussion ne mènerait à rien, il lui aurait dit d'arrêter et aurait choisi de rester à l'extérieur.

À la suite de la victoire de l'équipe [REDACTED], il estime que les tensions commençaient à retomber. Il aurait laissé [REDACTED] plusieurs minutes avec les arbitres autour de la table de marque. Se doutant que la discussion le concernait, il se serait approché pour donner sa version des faits. Constatant une nouvelle tentative de la part de [REDACTED] de lui nuire, il aurait préféré s'éloigner.

Il conclut en disant que selon lui, l'altercation aurait commencé lorsqu'il aurait demandé des explications aux arbitres sur les sanctions, ce que M [REDACTED] aurait cru être dirigé contre lui.

■ ■ ■ rapporte les faits suivants :

■ ■ ■ confirme le cadre décrit par ■ ■ ■ : sa présence sur le banc était autorisée à condition de ne pas contester. Il rapporte que ■ ■ ■ aurait critiqué plusieurs décisions arbitrales, ce qui aurait conduit à son renvoi en tribunes. Il affirme que ■ ■ ■ aurait tenu des propos à caractère raciste, notamment : « un arbitrage de singe », ce qui l'aurait profondément choqué et mis en colère. Il indique avoir réagi immédiatement en lui rappelant : « Attention à vos propos, cela n'a rien à faire sur un terrain de basket ».

Il ajoute que ■ ■ ■ aurait continué à provoquer depuis les tribunes et qu'il aurait tenté de l'approcher après que celui-ci se serait enfui. Il nie avoir proféré des insultes ou agressé verbalement ■ ■ ■ tout en reconnaissant avoir été très en colère compte tenu de la nature des propos qu'il affirme avoir entendus. Il précise par ailleurs que ■ ■ ■ aurait manqué de respect aux arbitres, ce qu'il juge inacceptable. Enfin, il indique n'avoir eu aucun différend avec les officiels et estime que ces derniers ont correctement officié la rencontre.

■ ■ ■ rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de l'arbitre ■ ■ ■. Au début du match, le délégué de club aurait été inscrit comme coach assistant, mais, en l'absence de délégué de club, l'équipe A lui aurait demandé d'assumer cette fonction.

Il précise ne pas avoir entendu les échanges verbaux qui auraient suivi.

■ ■ ■ licence rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas été présent lors de la rencontre. Ce seraient les retours des Seniors ■ ■ ■, qui s'entraînaient juste après, ainsi que le visionnage des images issues d'une vidéosurveillance interne privée, qui l'auraient informé des faits. Il indique qu'il ne tolérerait pas l'invention de propos racistes, d'autant que ces propos n'auraient été confirmés par personne. En revanche, la course-poursuite à l'encontre de ■ ■ ■ aurait, selon lui, bien eu lieu, celui-ci ayant même bousculé le gardien en passant.

Une altercation aurait effectivement opposé les deux protagonistes, et celle-ci se serait prolongée à l'extérieur, dans la rue. Il aurait d'autant plus regretté cette situation que les deux équipes se connaîtraient bien, et qu'une accusation similaire de propos racistes aurait déjà été formulée lors d'une précédente rencontre, ce qu'il jugerait scandaleux.

Il aurait précisé que le club n'aurait pas laissé passer cela et aurait engagé une plainte pour diffamation.

Concernant l'organisation de la table de marque, il indique que le chronométreur ne se serait pas présenté à la dernière minute, ce qui aurait contraint ■ ■ ■ à gérer seul la marque et le chrono, avec l'accord des arbitres. Il nie avoir reçu une proposition d'aide de l'équipe adverse. Il aurait regretté cette situation, d'autant que plusieurs personnes auraient été disponibles pour remplacer le chronométreur. Les arbitres auraient validé cette configuration.

████████ rapporte les faits suivants :

Il estime scandaleux de qualifier ces faits de diffamatoires, d'autant que plusieurs joueurs peuvent les confirmer. Selon lui, le terme « singe » n'aurait absolument rien à faire dans un gymnase.

Il reconnaît que █████ n'aurait pas dû se mettre en colère, mais explique qu'il subit ce type de propos régulièrement et que cette fois, il aurait perdu son calme.

Il ajoute que █████ aurait souhaité se proposer pour aider à la table de marque, où il n'y avait qu'une seule personne, mais la proposition aurait été refusé par le club recevant.

Il dénonce l'attitude du délégué de salle █████ qu'il juge incompatible avec ses fonctions.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de █████ licence █████ :

████ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments versés, il est établi que [REDACTED] occupant le rôle de délégué de club, a pris place sur le banc de l'équipe [REDACTED] durant la rencontre, d'où il a critiqué l'arbitrage. Une telle attitude méconnaît directement les exigences de neutralité et d'objectivité inhérentes à sa fonction, le délégué ne pouvant, en aucune circonstance, apparaître comme partie prenante ou adopter une posture favorable à l'une des équipes.

En occupant le banc de l'équipe [REDACTED] il s'est également écarté de l'obligation attachée au responsable de salle d'être présent, visible et disponible à proximité de la table de marque ou des bancs, afin de répondre immédiatement aux sollicitations des arbitres.

En raison de son comportement, une faute banc a été prononcée, conduisant à son éviction. Depuis les tribunes, il a poursuivi ses critiques à l'égard de l'arbitrage et tenu des propos jugés provocateurs envers [REDACTED]. Ce comportement a été à l'origine de la réaction de ce dernier, de l'altercation verbale qui s'en est suivie, puis de la poursuite de [REDACTED] par [REDACTED] à l'extérieur du gymnase, alors même que [REDACTED] quittait les lieux malgré ses responsabilités de délégué du club.

Il est par ailleurs rapporté que [REDACTED] aurait tenu les propos suivants : « un arbitrage de singe ». [REDACTED] l'aurait interpellé pour en informer l'arbitre, mais [REDACTED] lui aurait répondu : « Tais-toi, vous êtes tous pareil. ». Il aurait ensuite déclaré que [REDACTED] « avait un comportement de singe ». Néanmoins, en l'absence d'éléments matériels permettant d'établir ces propos avec certitude, et face aux témoignages contradictoires, la Commission ne peut retenir cette allégation à ce stade.

Néanmoins, compte tenu de ses manquements répétés à son rôle, de son attitude contestataire et provocatrice, [REDACTED] a contrevenu aux articles sur la base desquels il a été mis en cause, engageant ainsi sa responsabilité disciplinaire.

À cet égard, il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose dans son préambule que « le basket-ball est un sport universel [...] porteur de valeurs morales exemplaires, qui en [REDACTED] un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». La diffusion d'une image positive de ce sport repose sur des comportements exemplaires.

En application de cette Charte, il est attendu des acteurs du jeu qu'ils aient pleinement conscience de l'impact de leur comportement sur l'image du basket-ball. À ce titre, « ils doivent en toutes circonstances faire preuve de courtoisie et de respect, et s'interdire toute forme d'insulte, critique ou moquerie, ainsi que toute agression verbale, physique ou incitation à la violence ».

Ces dispositions n'ont pas été respectées par [REDACTED] dont le comportement est regrettable, intolérable et en aucun cas justifiable. La Commission rappelle que chaque licencié doit mesurer l'impact de ses actes, qui nuisent à son image personnelle, à celle de son club, des autres acteurs du jeu, ainsi qu'à l'intégrité du basket-ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que [REDACTED] a été la cible des provocations de [REDACTED] délégué de club, depuis les tribunes.

Autorisé à demeurer sur le banc de son équipe en début de rencontre, [REDACTED] était tenu d'adopter une attitude exemplaire.

Toutefois, sa réaction aux provocations de [REDACTED] bien qu'il indique avoir été fortement énervé par celles-ci, n'en demeure pas moins contraire aux obligations attachées à sa qualité de licencié. L'état d'énerverment invoqué ne saurait en aucun cas expliquer ni atténuer la gravité de la réponse apportée. La course-poursuite engagée à l'encontre de [REDACTED] accompagnée de menaces orales avérées, constitue un comportement incompatible avec les valeurs fondamentales du basket-ball et caractérise une forme de violence intolérable.

La Commission rappelle que la notion de violence, au sens de la réglementation fédérale, ne se limite pas aux atteintes physiques. Elle inclut également toute attitude menaçante, tout comportement agressif ou intimidant, notamment lorsqu'il implique de poursuivre un autre licencié à l'extérieur de la structure sportive. Ce type d'attitude crée un risque manifeste pour la sécurité des personnes présentes et porte atteinte à la sérénité de la rencontre.

La Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball rappelle dans son préambule que « le basket-ball est un sport universel [...] porteur de valeurs morales exemplaires, qui en [REDACTED] un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement et la pérennité de ce sport reposent ainsi sur la diffusion d'une image positive, soutenue par le comportement exemplaire de ses acteurs.

En application de cette Charte, il est attendu des licenciés qu'ils aient pleinement conscience de l'impact de leurs actes sur l'image du basket-ball. À ce titre, « ils doivent en toutes circonstances faire preuve de courtoisie et de respect, et s'interdire toute forme d'insulte, critique ou moquerie, ainsi que toute agression verbale, physique ou incitation à la violence ». La réaction de [REDACTED] même en contexte de provocation, ne répond pas à ces exigences et constitue une violation manifeste de ces principes.

La Commission tient ainsi à rappeler à [REDACTED] que son comportement est regrettable, intolérable et en aucun cas justifiable. Le licencié doit mesurer l'impact de ses actes, qui nuisent non seulement à son image personnelle, mais également à celle de son club, des autres acteurs du jeu et, plus largement, à l'intégrité du basket-ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause des arbitres [REDACTED] licence [REDACTED] et [REDACTED] licence [REDACTED] :

Les officiels ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que les arbitres ont autorisé la présence du délégué de club, [REDACTED] sur le banc de l'équipe [REDACTED] alors que le délégué de club doit être positionné de manière neutre, à proximité de la table de marque, sans être intégré au banc d'une équipe. Cette décision a porté atteinte à l'exigence de neutralité attachée à cette fonction et a contribué à affaiblir l'autorité arbitrale au cours de la rencontre.

Il est également établi qu'ils ont laissé la rencontre se poursuivre malgré l'absence du délégué de club, celui-ci ayant quitté le gymnase après l'incident, sans exiger la désignation d'un remplaçant. Or, le club recevant doit disposer d'un délégué présent du début à la fin du match ; en l'absence d'un tel délégué, il appartient aux arbitres d'interrompre ou d'arrêter la rencontre. L'absence de réaction des arbitres sur ce point constitue un manquement aux obligations minimales garantissant la sécurité et la maîtrise du déroulement de la rencontre.

Enfin, il est constaté qu'ils ont accepté le début du match avec une table de marque composée d'une seule personne, cumulant les fonctions de marqueur et de chronométreur. Or une rencontre officielle doit se dérouler avec au moins deux officiels de table distincts, afin d'assurer un contrôle fiable, impartial et sécurisé des opérations de marque et de chronométrage.

Ces décisions, prises cumulativement, constituent des manquements caractérisés aux exigences de veiller à la sécurité, à l'équité sportive et à la rigueur qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions arbitrales. Elles ont, en outre, contribué directement à la survenance d'incidents et de dysfonctionnements graves dans le déroulement de la rencontre.

En conséquence, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] et de [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Les faits reprochés concernent, d'une part, le comportement de [REDACTED] et, d'autre part, l'organisation matérielle de la rencontre, notamment la présentation d'une table de marque non conforme composée d'une seule personne cumulant les fonctions de marqueur et de chronométreur.

S'agissant de [REDACTED] la Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, le délégué de club a manqué à son devoir de neutralité et a adopté un comportement répréhensible, en s'installant sur le banc de l'équipe [REDACTED], en critiquant l'arbitrage et en tenant une attitude provocatrice à l'origine des incidents survenus. Ces faits constituent des infractions engageant directement la responsabilité du club.

En outre, en qualité de club recevant, [REDACTED] n'a pas garanti la présence continue du

délégué, celui-ci ayant quitté le gymnase en cours de rencontre sans que sa substitution immédiate ne soit organisée. La rencontre s'est ainsi poursuivie en l'absence de délégué, créant un défaut manifeste de sécurité.

Par ailleurs, la tenue d'une table de marque non conforme, assurée par une seule personne cumulant les fonctions de marqueur et de chronométreur, constitue un manquement ayant mis en péril la gestion de la rencontre et son équité sportive.

L'ensemble de ces manquements, répétés et cumulés, révèle une carence grave dans l'organisation de la rencontre, exposant les officiels, les équipes et les spectateurs à un défaut de sécurité manifeste et compromettant le bon déroulement de la compétition. Le club n'a ni veillé à la bonne conduite de ses licenciés, ni assuré les conditions minimales de sécurité, de neutralité et d'organisation qui lui incombent en tant que club recevant.

En conséquence, la Commission constate que les faits reprochés à l'encontre de l'association [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, sont établis et décide d'entrer en voie de sanction à son égard, sans toutefois retenir la responsabilité disciplinaire de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'association sportive [REDACTED] ([REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il ressort des éléments transmis qu'en tant que club visiteur, l'association [REDACTED] n'avait pas la charge de l'organisation matérielle de la rencontre. À ce titre, aucun défaut dans l'organisation de l'événement ne peut lui être imputé, et aucun manquement structurel ne saurait être retenu à son encontre.

Pour autant, la Commission rappelle fermement au club et à son Président leurs obligations en matière de prévention des comportements violents ou agressifs, ainsi que leur devoir de veiller à ce que l'ensemble de leurs licenciés, dirigeants et accompagnateurs adoptent en toutes circonstances une attitude maîtrisée, pacifique et respectueuse, conformément aux exigences de l'éthique sportive et de la réglementation fédérale.

En conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de l'association [REDACTED] ([REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS.

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme assortie de huit (8) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger un avertissement à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- D'infliger un avertissement à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, une amende de deux cents (200) euros, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales (...)

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

